

## **GLOSSAIRE RELATIF A L'INTERCOMMUNALITE**

### **Intérêt communautaire :**

L'intérêt communautaire est la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action de la communauté, qui agit dans les domaines d'intérêt communautaire, et ceux de la commune. Les communes conservent ainsi la capacité de mener des actions de proximité sur leur territoire.

S'agissant des communautés de communes, il revient aux conseils municipaux des communes membres de définir l'intérêt communautaire.

En revanche, dans les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, c'est au conseil communautaire de déterminer lui-même l'intérêt communautaire pour l'ensemble des compétences dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance de cet intérêt communautaire.

Cette distinction traduit les degrés divers d'intégration des EPCI à fiscalité propre.

### **Communauté de communes :**

Créée par la loi du 6 février 1992 et renforcée par la loi du 12 juillet 1999, la communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes, associées au sein d'un espace de solidarité, autour d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

C'est la formule la plus simple et la plus souple de la coopération intercommunale à fiscalité propre, pratiquée surtout en milieu rural.

Au-delà de ces deux compétences obligatoires, elle peut prendre une forme plus intégrée, en exerçant à la place des communes des compétences de voirie communautaire, de logement social et de déchets.

### **Communauté d'agglomération :**

Créée par la loi du 12 juillet 1999, la communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes formant un ensemble de plus de 50.000 habitants, d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une commune centre de plus de 15.000 habitants ou du chef-lieu du département (afin de garantir une certaine densité urbaine).

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de bâtir un projet commun de développement urbain. Elle exerce pour cela des compétences obligatoires en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

### **Communauté urbaine :**

La communauté urbaine regroupe plusieurs communes formant un ensemble de plus de 500.000 habitants, d'un seul tenant et sans enclave.

Forme de coopération plus intégrée que la communauté d'agglomération, elle dispose de prérogatives plus larges que la communauté d'agglomération. Elle est ainsi compétente, à titre obligatoire, dans les mêmes domaines que la CA, mais également en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, de gestion des services collectifs et en matière d'environnement.

### **Extension :**

Le périmètre d'un EPCI peut toujours être étendu par accord entre le conseil communautaire et les communes intéressées, sur proposition de la commune souhaitant adhérer, de l'EPCI ou du préfet. L'inclusion de nouvelles communes dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre ne doit pas créer d'enclaves et doit s'inscrire dans la cohérence du projet de développement de l'EPCI.

Le périmètre d'un EPCI peut également être étendu lors de la transformation de cet EPCI en une structure plus intégrée (par exemple, dans le cas d'une communauté de communes se transformant en communauté d'agglomération).

La loi du 12 juillet 1999 prévoyait pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines une procédure dérogatoire d'extension de périmètre à l'initiative du préfet, procédure qui n'est actuellement plus applicable.

### **Fusion :**

En l'état actuel du droit, la procédure de fusion ne concerne que les communes. Elle permet à deux communes limitrophes de fusionner en une seule commune ou de fusionner en créant une ou plusieurs communes associées (la commune associée conserve son nom et dispose d'un maire délégué).

La procédure de fusion ne s'applique pas aux EPCI à fiscalité propre. Si deux communautés de communes souhaitent s'associer, l'une d'elles doit se dissoudre afin que ses communes adhèrent à l'autre communauté à moins que les deux ne se dissolvent afin de créer un nouvel EPCI. C'est une procédure lourde et délicate qu'il faudrait réformer.

### **Majorité simple :**

Le terme de majorité simple n'est pas employé dans le code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'il est simplement fait référence à la « majorité », il faut entendre « majorité absolue ». Cette majorité absolue (la moitié des voix plus une) est par exemple nécessaire pour l'élection du maire dès le premier tour et pour l'adoption des délibérations du conseil municipal.

### **Majorité qualifiée :**

La majorité qualifiée (ou majorité renforcée) est plus contraignante. Elle exige que soit obtenu un nombre de voix supérieur à la majorité absolue. Le nombre de voix nécessaires est alors déterminé par le législateur ou par décret (il est généralement égal à 2/3 des voix).

Ainsi, dans le CGCT, l'accord des communes à la majorité qualifiée est nécessaire pour la création d'un EPCI. Le législateur a fixé cette majorité à 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de leur population totale ou à la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les 2/3 de la population totale.

### **PF = potentiel fiscal :**

Mesure de la richesse fiscale relative des différentes collectivités, permettant de répartir les dotations de péréquation en les ciblant sur les collectivités les moins dotées en fiscalité locale.

### **CIF = coefficient d'intégration fiscale :**

Mesure du degré d'intégration d'un EPCI, permettant de cibler la DGF sur les groupements de communes les plus intégrés.

### **Fiscalité propre (établissements publics à) :**

Intercommunalité dont le financement est assuré par le recours à la fiscalité directe locale. Il s'agit des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines.

### **Fiscalité additionnelle :**

Régime de droit des communautés de communes. Le financement de l'intercommunalité est assuré par la taxe d'habitation, les taxes foncières et la taxe professionnelle. Les taux votés par l'intercommunalité s'additionnent à la fiscalité locale directe communale.

### **Taxe professionnelle unique :**

Régime de droit des communautés d'agglomération et des communautés urbaines. Régime optionnel des communautés de communes. L'intercommunalité est seule compétente pour fixer le taux percevoir le produit de la taxe professionnelle. Elle se substitue aux communes, qui ne votent plus de taux de TP, mais reçoivent du groupement une attribution de compensation afin de ne pas déséquilibrer leurs budgets.

### **Fiscalité mixte (TPU associé à la fiscalité additionnelle) :**

Les groupements bénéficiant de la TPU peuvent percevoir en sus les taxes d'habitation et foncières. L'institution de la fiscalité mixte engendre un accroissement de la pression fiscale sur les ménages.